



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-313

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DEETS / pôle solidarité

971-2023-12-04-00005 - Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 9 août 2023 fixant la DGF du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ACCORS pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 4
971-2023-12-04-00004 - Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 9 août 2023 fixant la DGF du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CAP AVENIR INSERTION pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 8
971-2023-12-04-00006 - Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 9 août 2023 fixant la DGF du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CAP AVENIR STABILISATION pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 12
971-2023-12-04-00003 - Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 9 août 2023 fixant la DGF du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) JACQUELINE DEMONIO pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 16
971-2023-12-04-00001 - Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 9 août 2023 fixant la DGF du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) MAISON SAINT-VINCENT pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 20
971-2023-12-04-00002 - Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 9 août 2023 fixant la DGF du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SIANKA NUIT pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 24
971-2023-08-09-00009 - Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ACCORS pour l'exercice 2023 (6 pages)	Page 28
971-2023-08-09-00008 - Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CAP AVENIR INSERTION pour l'exercice 2023 (6 pages)	Page 35
971-2023-08-09-00005 - Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CAP AVENIR STABILISATION pour l'exercice 2023 (6 pages)	Page 42
971-2023-08-09-00006 - Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) JACQUELINE DEMONIO pour l'exercice 2023 (6 pages)	Page 49

971-2023-08-09-00004 - Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la dotation globale de financement du Centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) MAISON SAINT-VINCENT pour l exercice 2023 (6 pages)

Page 56

971-2023-08-09-00007 - Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la dotation globale de financement du Centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SIANKA NUIT pour l exercice 2023 (6 pages)

Page 63

DRFIP /

971-2023-11-28-00007 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre le 5 décembre 2023 (1 page)

Page 70

DEETS

971-2023-12-04-00005

Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023
portant modification de l'arrêté du 9 août 2023
fixant la DGF du Centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) ACCORS pour
l'exercice 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du **04 DEC. 2023**

portant modification de l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la dotation globale de financement (DGF) du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS ACCORS Jeunes - SIRET : 422 674 945 00098 géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ACCORS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jeunes de l'association ACCORS, d'une capacité autorisée de 24 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 490,60	568 690,60 dont CNR : 76 071,57
	<i>dont CNR</i>	37 536,60	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	377 585,00	
	<i>dont CNR</i>	36 948,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 615,00	
	<i>dont CNR</i>	1 586,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	403 030,60	568 690,60 dont CNR : 76 071,57
	<i>dont CNR</i>	76 071,57	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 660,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 000,00	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS ACCORS Jeunes géré par l'association ACCORS, est fixée à **quatre cent trois mille trente euros et soixante centimes (403 030,60 €)**, dont **soixante-seize mille soixante-et-onze euros et cinquante-sept centimes (76 071,57 €)** de crédits non reconductibles.

Article 3 Pour l'exercice 2023, la dotation globale de fonctionnement citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante centimes (17 709,60 €)**, alloués en crédits non reconductibles (CNR), au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale »** : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par ACCORS à :

Banque : **Caisse d'Épargne**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08005204276**
Clé RIB : **62**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet


Maurice TUBUL

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-12-04-00004

Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023
portant modification de l'arrêté du 9 août 2023
fixant la DGF du Centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) CAP AVENIR
INSERTION pour l'exercice 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du **04 DEC. 2023**

portant modification de l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du CHRS CAP AVENIR INSERTION - SIRET : 441 742 210 00046 géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS CAP AVENIR INSERTION ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAP AVENIR INSERTION de l'association CAP AVENIR, d'une capacité autorisée de 32 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 514,63	677 792,98 dont CNR : 25 925,64
	<i>dont CNR</i>	17 709,63	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 129,35	
	<i>dont CNR</i>	8 216,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 149,00	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	594 195,98	677 795,98 dont CNR : 25 925,64
	<i>dont CNR</i>	25 925,64	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 100,00	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS CAP AVENIR INSERTION géré par l'association CAP AVENIR, est fixée à **cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (594 195,98 €)**, dont **vingt-cinq mille neuf cent vingt-cinq euros et soixante-quatre centimes (25 925,64 €)** de crédits non reconductibles.

Article 3 Pour l'exercice 2023, la dotation globale de fonctionnement citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante-trois centimes (17 709,63 €)**, alloués en **crédits non reconductibles (CNR)**, au titre du **financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale »** : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par CAP AVENIR INSERTION à :

Banque : **Crédit agricole**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **49247107001**
Clé RIB : **04**
IBAN :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

2

Article 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet



Maurice TUBUL

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-12-04-00006

Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023
portant modification de l'arrêté du 9 août 2023
fixant la DGF du Centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) CAP AVENIR
STABILISATION pour l'exercice 2023

04 DEC. 2023
Arrêté PREF/DEETS/PS du

**portant modification de l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la dotation globale de
financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
du CHRS CAP AVENIR STABILISATION SIRET : 441 742 210 00079
géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS CAP AVENIR STABILISATION ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAP AVENIR STABILISATION de l'association CAP AVENIR, d'une capacité autorisée de 20 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 318,87	413 705,48 dont CNR : 21 056,55
	<i>dont CNR</i>	17 709,65	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 906,25	
	<i>dont CNR</i>	3 346,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 480,36	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	380 260,90	413 705,48 dont CNR : 21 056,55
	<i>dont CNR</i>	21 056,55	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 193,58	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 251,00	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS CAP AVENIR STABILISATION géré par l'association CAP AVENIR, est fixée à **trois cent quatre-vingt mille deux cent soixante euros et quatre-vingt-dix centimes (380 260,90 €)**, dont **vingt-et-un mille cinquante-six euros et cinquante-cinq centimes (21 056,55 €) de crédits non reconductibles**.

Article 3 Pour l'exercice 2023, la **dotation globale de fonctionnement** citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante-cinq centimes (17 709,65 €)**, alloués en **crédits non reconductibles (CNR)**, au titre du **financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».**

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par CAP AVENIR STABILISATION à :

Banque : **Crédit agricole**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **49247107002**
Clé RIB : **01**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Basse-Terre, le **04 DEC. 2023**

Le Préfet


Maurice TUBUL

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-12-04-00003

Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023
portant modification de l'arrêté du 9 août 2023
fixant la DGF du Centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) JACQUELINE
DEMONIO pour l'exercice 2023

04 DEC. 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du

**portant modification de l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la dotation globale de
financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS Jacqueline DEMONIO
SIRET : 414 476 846 00046
géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Jacqueline DEMONIO ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jacqueline DEMONIO géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE, d'une capacité autorisée de 25 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 308,65	501 120,28 dont CNR : 21 360,38
	<i>dont CNR</i>	17 709,65	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 988,63	
	<i>dont CNR</i>	3 650,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 823,00	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	416 507,30	501 120,28 dont CNR : 21 360,38
	<i>dont CNR</i>	21 360,38	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 380,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 900,00	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges	23 332,98	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS Jacqueline DEMONIO géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE, est fixée à **quatre cent seize mille cinq cent sept euros et trente centimes (416 507,30 €)**, dont **vingt-et-un mille trois cent soixante euros et trente-huit centimes (21 360,38 €) de crédits non reconductibles**.

Article 3 Pour l'exercice 2023, la **dotation globale de fonctionnement** citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante-cinq centimes (17 709,65 €)**, alloués en **crédits non reconductibles (CNR)**, au titre du **financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité** : 0177-01-05-12-10 – **domaine fonctionnel** 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par le CHRS Jacqueline DEMONIO à :
Banque : **Crédit Mutuel**
Code établissement : **10278**
Code guichet : **05343**
Numéro de compte : **00020023401**
Clé RIB : **96**
IBAN : **FR76 1027 8053 4300 0200 2340 196**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5: En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet



Maurice TUBUL

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-12-04-00001

Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023
portant modification de l'arrêté du 9 août 2023
fixant la DGF du Centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) MAISON
SAINT-VINCENT pour l'exercice 2023

04 DEC. 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du

**portant modification de l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la dotation globale de
financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) MAISON SAINT-VINCENT -
SIRET : 509 796 504 00017
géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS MAISON SAINT-VINCENT ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MAISON SAINT-VINCENT géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT, d'une capacité autorisée de 32 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 640,65	688 106,83 dont CNR : 192 233,77
	<i>dont CNR</i>	21 284,65	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 637,39	
	<i>dont CNR</i>	124 895,12	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 828,79	
	<i>dont CNR</i>	46 054,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	447 025,89	688 106,83 dont CNR : 22 957,85
	<i>dont CNR</i>	22 957,85	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	241 080,94	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS MAISON SAINT-VINCENT géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT, est fixée à **quatre cent quarante-sept mille vingt-cinq euros et quatre-vingt-neuf centimes (447 025,89 €)**, dont **vingt-deux mille neuf cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes (22 957,85 €)** de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de fonctionnement citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante-cinq centimes (17 709,65 €)**, alloués en **crédits non reconductibles (CNR)**, au titre du **financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale »** : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par MAISON SAINT-VINCENT à :

Banque : **BRED DE POINTE-A-PITRE**
 Code établissement : **10107**
 Code guichet : **00471**
 Numéro de compte : **00937013115**
 Clé RIB : **65**
 IBAN : **FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565**
 BIC : **BREDFRPPXXX**

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
 Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet


Maurice TUBUL

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE

Tél : 0590 80 50 50

www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-12-04-00002

Arrêté PREF DEETS PS du 4 décembre 2023
portant modification de l'arrêté du 9 août 2023
fixant la DGF du Centre d'hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) SIANKA NUIT pour
l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

04 DEC. 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du

**portant modification de l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la dotation globale de
financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS SIANKA NUIT - SIRET : 775 624 075 01904
géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté PREF DEETS/PS du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ALEFPA – SIANKA NUIT ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr*

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SIANKA NUIT de l'association ALEFPA, d'une capacité autorisée de 30 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 249,04	425 773,50 dont CNR : 21 289,23	
	<i>dont CNR</i>	17 709,65		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263 214,26		
	<i>dont CNR</i>	3 579,58		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 310,20		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	410 773,50	425 773,50 dont CNR : 21 289,23	
	<i>dont CNR</i>	21 289,23		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent affecté en réduction des charges			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS SIANKA NUIT géré par l'association ALEFPA, est fixée à **quatre cent dix mille sept cent soixante-treize euros et cinquante centimes (410 773,50 €)**, dont **vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-trois centimes (21 289,23 €)** de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, la **dotation globale de fonctionnement** citée en article 2 intègre des crédits complémentaires d'un montant de **dix-sept mille sept cent neuf euros et soixante-cinq centimes (17 709,65 €)**, alloués en **crédits non reconductibles (CNR)**, au titre du **financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation**.

La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », **code activité : 0177-01-05-12-10** **domaine fonctionnel : 0177-12-10** « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 : Le versement de cette dotation complémentaire sera effectué au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

Banque : **CREDIT DU NORD**
Code établissement : **30076**
Code guichet : **02903**
Numéro de compte : **10019300299**
Clé RIB : **58**
IBAN : **NORDFRPP**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet



Maurice TUBUL

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-08-09-00009

Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la
dotation globale de financement du Centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
ACCORS pour l exercice 2023

Pôle Solidarités

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté
(BOP 177)

Arrêté PREF DEETS / PS du

09 AOUT 2023

fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS ACCORS Jeunes - SIRET : 422 674 945 00098
géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- Vu La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2022—1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Xavier LEFORT ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- Vu L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

- Vu L'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe;
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu L'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu L'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2010-1422 PREF/DSDS/CS en date du 23 novembre 2010 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 24 places par l'association ACCORS sur l'agglomération de Pointe-à-Pitre
- Vu L'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;
- Vu Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date 29 juin 2023 ;
- Vu Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ACCORS Jeunes géré par l'association ACCORS en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu Les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2022 par l'association ACCORS pour le fonctionnement de son CHRS, pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jeunes de l'association ACCORS, d'une capacité autorisée de 24 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 781,00	550 981,00
	<i>dont CNR</i>	19 827,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	377 585,00	
	<i>dont CNR</i>	36 948,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 615,00	
	<i>dont CNR</i>	1 586,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	385 321,00	550 981,00
	<i>dont CNR</i>	58 361,97	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 660,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS ACCORS Jeunes géré par l'association ACCORS, est fixée à **trois cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-et-un euro (385 321,00 €)**, dont **cinquante-huit mille trois cent soixante-et-un euro et quatre-vingt-dix-sept centimes (58 361,97 €) de crédits non reconductibles**.

La dotation intègre :

- **5 600 ,08 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **9 271 ,80 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **4 635,90 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

Article 3 **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la **revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **4 635,90 €**

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond aux 6 mois de l'année 2022, sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement, soit de juillet à décembre).

3

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 9 271 ,80 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS ACCORS est égal à 309 060 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.)

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréées par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de + 3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 : La dotation globale de fonctionnement du CHRS ACCORS pour 2023 se répartit comme suit :

- Deux cent deux mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes (202 284,58) € au titre de l'**hébergement**.
- Cent quatre-vingt-trois mille trente-six euros et quarante-deux centimes (183 036,42 €) au titre de l'**accompagnement**.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08 « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

4

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Article 5 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente-deux mille cent dix euros et huit centimes (32 110,08 €) à répartir comme suit :

- Seize mille huit cent cinquante-sept euros et cinq centimes (16 857,05 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- Quinze mille deux cent cinquante-trois euros et trois centimes (15 253,03 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la somme de 213 391,06 € a déjà été versée pour cette action. Conformément au tableau suivant, **le solde restant à verser s'élève à cent soixante-et-onze mille neuf cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (171 929,92 €)**. Il sera versé en 5 mensualités d'un montant de **trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (34 385,99 €)**, dont le premier interviendra dès notification de la présente convention.

Il se répartit comme suit :

- **Dix-neuf mille neuf cent soixante-six euros et trente-sept centimes (19 966,37 €)** au titre de l'hébergement (code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel : 0177-12-10).
- **Quatorze mille quatre cent dix-neuf euros et soixante-et-un centimes (14 419,61 €)** au titre de l'accompagnement (code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08).

Dotation Globale de Financement (DGF) 2023 :	385 321,00 euros
Déjà versé de janvier à juillet 2023 (30 484,44 x 7)	213 391,08 euros
Reste à verser (385 321,00 - 213 391,06 = 171 929,94)	171 929,92 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'hébergement (0177-01-05-12-10)	99 831,88 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'accompagnement (0177-01-05-12-13)	72 098,04 euros
Montant des douzièmes restant à verser (171 929,94 / 5 = 34 385,99)	34 385,98 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-10	19 966,37 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-13	14 419,61 euros

Article 6 : Les versements seront effectués au compte ouvert par ACCORS à :

Banque : **Caisse d'Épargne**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08005204276**
Clé RIB : **62**
IBAN :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

09 AOUT 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-08-09-00008

Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la
dotation globale de financement du Centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CAP AVENIR INSERTION pour l exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Pôle Solidarités

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté
(BOP 177)

Arrêté PREF DEETS / PS du 09 AOÛT 2023

fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
du CHRS CAP AVENIR INSERTION - SIRET : 441 742 210 00046
géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- Vu La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2022—1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Xavier LEFORT ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- Vu L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 8050 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe;
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu L'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu L'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2002-476/PREF/DSDS/EP en date du 22 avril 2002 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association CAP AVENIR sur la commune des Abymes ;
- Vu L'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;
- Vu Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date 29 juin 2023 ;
- Vu Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les CHRS de l'association CAP AVENIR en date du 11 juillet 2023;
- Vu les propositions budgétaires présentées le 28 décembre 2022; par l'Association CAP AVENIR pour le fonctionnement du CHRS CAP AVENIR INSERTION, pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

2

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAP AVENIR INSERTION de l'association CAP AVENIR, d'une capacité autorisée de 32 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 805,00	660 083,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 129,35	
	<i>dont CNR</i>	8 216,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 149,00	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	576 486,35	660 086,35
	<i>dont CNR</i>	6 240,01	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 100,00	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS CAP AVENIR INSERTION géré par l'association CAP AVENIR, est fixée à cinq cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et trente-cinq centimes (576 483,35 €), **dont six mille deux cent quarante euros et un centime (6 240,01 €) de crédits non reconductibles.**

La dotation intègre :

- **6 680,58 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **12 480,02 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **6 240,01 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;

Article 3 : **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **6 240,01 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond aux 6 mois de l'année 2022, sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement, soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **12 480,02 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS CAP AVENIR INSERTION est égal à 416 000,70 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.)

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréées par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de + 3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 : La dotation globale de fonctionnement du CHRS CAP AVENIR INSERTION se répartit comme suit :

- Trois cent vingt-et-un mille sept cent soixante-seize euros et trente-trois centimes (321 776,33 €) au titre de l'**hébergement**.
- Deux cent cinquante-quatre mille sept cent sept euros et deux centimes (254 707,02 €) au titre de l'**accompagnement**.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 action 12 « hébergement et logement adapté »,
 sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement »,
 code activité : 0177-01-05-12-10 –
 domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 action 12 « hébergement et logement adapté »,
 sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » -
 code activité : 0177-01-05-12-13 –
 domaine fonctionnel : 0177-12-08 « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 5 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit quarante-huit mille quarante euros et vingt-huit centimes (48 040,28 €) à répartir comme suit :

- Vingt-six mille huit cent quatorze euros et soixante-neuf centimes (26 814,69 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- Vingt-et-un mille deux cent vingt-cinq euros et cinquante-neuf centimes (21 225,59 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la somme de 321 464,92 € a déjà été versée pour cette action. Conformément au tableau suivant, **le solde restant à verser s'élève à deux cent cinquante-cinq mille dix-huit euros et quarante-trois centimes (255 018,43 €)**. Il sera versé en 5 mensualités d'un montant de **cinquante-et-un mille trois euros et soixante-huit centimes (51 003,68 €)**, dont le premier interviendra dès notification de la présente convention.

- **Vingt-huit mille cent quatre-vingt-cinq euros et six centimes (28 185,06 €)** au titre de l'hébergement (code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel : 0177-12-10).
- **Vingt-deux mille huit cent dix-huit euros et soixante-deux centimes (22 818,62 €)** au titre de l'accompagnement (code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08).

Dotation Globale de Financement (DGF) 2023 :	576 483,35 euros
Déjà versé de janvier à juillet 2023 (45 923,56 x 7)	321 464,92 euros
Reste à verser (576 483,35 - 321 464,92 = 255 018,43)	255 018,43 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'hébergement (0177-01-05-12-10)	140 925,31 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'accompagnement (0177-01-05-12-13)	114 093,12 euros
Montant des douzièmes restant à verser (255 018,43 / 5 = 51 003,68)	51 003,68 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-10	28 185,06 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-13	22 818,62 euros

Article 6 : Les versements seront effectués au compte ouvert par CAP AVENIR INSERTION à :

Banque : **Crédit agricole**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **49247107001**
Clé RIB : **04**
IBAN :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

09 AOUT 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

6

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-08-09-00005

Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la
dotation globale de financement du Centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CAP AVENIR STABILISATION pour l exercice
2023

Arrêté PREF DEETS / PS du 09 AOUT 2023

fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
du CHRS CAP AVENIR STABILISATION SIRET : 441 742 210 00079
géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- Vu La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2022—1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Xavier LEFORT ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- Vu L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe;
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu L'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu L'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CAP AVENIR ;
- Vu L'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;
- Vu Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date du 29 juin 2023 ;
- Vu Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les CHRS de l'association CAP AVENIR en date du 11 juillet 2023;
- Vu Les propositions budgétaires présentées le 28 décembre 2022; par l'Association CAP AVENIR pour le fonctionnement du CHRS CAP AVENIR STABILISATION, pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

2

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 8050 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAP AVENIR STABILISATION de l'association CAP AVENIR, d'une capacité autorisée de 20 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 609,22	395 995,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 906,25	
	<i>dont CNR</i>	3 346,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 480,36	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	362 551,25	395 995,83
	<i>dont CNR</i>	3 346,90	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 193,58	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 251,00	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS CAP AVENIR STABILISATION géré par l'association CAP AVENIR, est fixée à **trois cent soixante-deux mille cinq cent cinquante-et-un euros et vingt-cinq centimes (362 551,25 €)**, dont **trois mille trois cent quarante-six euros et quatre-vingt-dix centimes (3 346,90 €)** de crédits non reconductibles.

La dotation intègre :

- **6 219,39 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **6 693,79 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **3 346,90 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

Article 3 3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **3 346,90 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond aux 6 mois de l'année 2022, sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement, soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **6 693,79 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021.
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS CAP AVENIR STABILISATION est égal à 223 126,39 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.)

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréées par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de + 3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4

La dotation globale de fonctionnement du CHRS CAP AVENIR STABILISATION pour 2023 se répartit comme suit :

- Deux cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-onze euros et cinq centimes (233 791,05 €) au titre de l'**hébergement**.
- Cent vingt-huit mille sept cent soixante euros et vingt centimes (128 760,20 €) au titre de l'**accompagnement**.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 action 12 « hébergement et logement adapté »,
 sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement »,
 code activité : 0177-01-05-12-10 –
 domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 action 12 « hébergement et logement adapté »,
 sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » -
 code activité : 0177-01-05-12-13 –
 domaine fonctionnel : 0177-12-08 « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 5 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente mille deux cent douze euros et soixante centimes (30 212,60 €) à répartir comme suit :

- Dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-neuf centimes (19 482,59 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- Dix mille sept cent trente euros et un centime (10 730,01 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la somme de 202 003,18 € a déjà été versée pour cette action. Conformément au tableau suivant, **le solde restant à verser s'élève à cent soixante mille cinq cents quarante-huit euros et cinq centimes (160 548,05 €)**. Il sera versé en 5 mensualités d'un montant de **trente-deux mille cent neuf euros et soixante et un centimes (32 109,61 €)**, dont le premier interviendra dès notification de la présente convention.

Il se répartit comme suit :

- **Vingt mille quatre cent soixante-treize euros et trente-et-un centimes (20 473,31 €)** au titre de l'hébergement (code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel : 0177-12-10).
- **Onze mille six cent trente-six euros et trente centimes (11 636,30 €)** au titre de l'accompagnement (code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08).

Dotation Globale de Financement (DGF) 2023 :	362 551,25 euros
Déjà versé de janvier à juillet 2023 (28 857,60 x 7)	202 003,20 euros
Reste à verser (362 551,25 - 202 003,18 = 160 548,07)	160 548,05 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'hébergement (0177-01-05-12-10)	102 366,55 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'accompagnement (0177-01-05-12-13)	58 366,50 euros
Montant des douzièmes restant à verser (160 548,07 / 5 = 32 109,61)	32 109,61 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-10	20 473,31 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-13	11 636,30 euros

Article 6 : Les versements seront effectués au compte ouvert par CAP AVENIR STABILISATION à :

Banque : **Crédit agricole**
 Code établissement : **14006**
 Code guichet : **00000**
 Numéro de compte : **49247107002**
 Clé RIB : **01**

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

09 AOUT 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

DEETS

971-2023-08-09-00006

Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la
dotation globale de financement du Centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
JACQUELINE DEMONIO pour l exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Solidarités

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté
(BOP 177)

**Direction de
L'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté PREF DEETS / PS du 09 AOÛT 2023

fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS Jacqueline DEMONIO - SIRET : 414 476 846 00046
géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- Vu La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2022—1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Xavier LEFORT ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- Vu L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe;
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu L'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu L'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places par l'association INITIATIVE ECO « CASE IINITIATIVE » sur l'agglomération de Basse-Terre ;
- Vu L'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;
- Vu Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date 29 juin 2023 ;
- Vu Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Jacqueline DEMONIO de l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires présentées le 15 novembre 2022 par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour le fonctionnement de son CHRS, pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

2

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jacqueline DEMONIO géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE, d'une capacité autorisée de 25 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 599,00	483 410,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 988,63	
	<i>dont CNR</i>	3 650,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 823,00	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	398 797,65	483 410,63
	<i>dont CNR</i>	3 650,73	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 380,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 900,00	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges	23 332,98	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS Jacqueline DEMONIO géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE, est fixée à trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-cinq centimes (398 797,65 €), **dont trois mille six cent cinquante euros et soixante-treize centimes (3 650,73 €) de crédits non reconductibles.**

La dotation intègre :

- **5 863,61 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **7 301,46 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **3 650,73 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- Une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **23 332,98 €**.

Article 3 : 3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS.

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 3 650,73 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond aux 6 mois de l'année 2022, sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement, soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 7 301,46 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Jacqueline DEMONIO est égal à 243 382,29 €

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.)

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréées par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de + 3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 La dotation globale de fonctionnement du CHRS Jacqueline DEMONIO pour 2023 se répartit comme suit :

- **Deux cent trente-et-un mille deux cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes (231 254,94 €)** au titre de l'hébergement.
- **Cent soixante-sept mille cinq cent quarante-deux euros et soixante-et-onze centimes (167 542,71 €)** au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08 « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 5 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente-trois mille deux cent trente-trois euros et quatorze centimes (33 233,14 €) à répartir comme suit :

- Dix-neuf mille deux cent soixante-et-onze euros et vingt-quatre centimes (19 271,24 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- Treize mille neuf cent soixante-et-un euro et quatre-vingt-neuf centimes (13 961,89 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la somme de 222 822,74 € a déjà été versée pour cette action. Conformément au tableau suivant, **le solde restant à verser s'élève à cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-onze centimes (175 974,91 €)**. Il sera versé en 5 mensualités d'un montant de **trente-cinq mille cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (35 194,98 €)**, dont le premier interviendra dès notification de la présente convention.

Il se répartit comme suit :

- **Dix-neuf mille sept cent cinquante-huit euros et soixante-huit centimes (19 758,68 €)** au titre de l'hébergement (code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel : 0177-12-10).
- **Quinze mille quatre cent trente-six euros et trente centimes (15 436,30 €)** au titre de l'accompagnement (code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08).

Dotation Globale de Financement (DGF) 2023 :	398 797,65 euros
Déjà versé de janvier à juillet 2023 (31 831,82 x 7)	222 822,74 euros
Reste à verser (398 797,65 - 222 822,74 = 175 974,91)	175 974,91 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'hébergement (0177-01-05-12-10)	98 793,38 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'accompagnement (0177-01-05-12-13)	77 181,53 euros
Montant des douzièmes restant à verser (175 974,91 / 5 = 35 194,98)	35 194,98 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-10	19 758,68 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-13	15 436,30 euros

5

Article 6 : Les versements seront effectués au compte ouvert par le CHRS Jacqueline DEMONIO à :

Banque : **Crédit Mutuel**
Code établissement : **10278**
Code guichet : **05343**
Numéro de compte : **00020023401**
Clé RIB : **96**
IBAN : **FR76 1027 8053 4300 0200 2340 196**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

09 AOUT 2023

Le Préfet


Xavier LEFORT



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

6

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-08-09-00004

Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la
dotation globale de financement du Centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
MAISON SAINT-VINCENT pour l exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Solidarités

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté
(BOP 177)

**Direction de
l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté PREF DEETS / PS du 09 AOUT 2023

Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
MAISON SAINT-VINCENT - SIRET : 509 796 504 00017
géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- Vu La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2022—1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Xavier LEFORT ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- Vu L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe;
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu L'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu L'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2006-1171 bis PREF/DSDS/CS du 28 juillet 2006 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT ;
- Vu L'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu L'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;
- Vu Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date 29 juin 2023 ;
- VU Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association MAISON SAINT-VINCENT en date du 11 juillet 2023 ;
- VU les propositions budgétaires présentées le 25 octobre 2022 par l'Association MAISON SAINT-VINCENT pour le fonctionnement de son CHRS, pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

2

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MAISON SAINT-VINCENT géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT, d'une capacité autorisée de 32 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 931,00	670 397,18
	<i>dont CNR</i>	3 575,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 637,39	
	<i>dont CNR</i>	124 895,12	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 828,79	
	<i>dont CNR</i>	46 054,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 316,24	670 397,18
	<i>dont CNR</i>	5 248,20	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	241 080,94	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS MAISON SAINT-VINCENT géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT, est fixée à **quatre cent vingt-neuf mille trois cent seize euros et vingt-quatre centimes (429 316,24 €)**, dont **cinq mille deux cent quarante-huit euros et vingt centimes (5 248,20 €) de crédits non reconductibles**.

La dotation intègre :

- **11 200,14 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **10 496,40 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **5 248,20 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

Article 3 : **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS.**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **5 248,20 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond aux 6 mois de l'année 2022, sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement, soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **6 693,79 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021.
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS MAISON SAINT-VINCENT est égal à 349 880,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.)

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréées par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de + 3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 : La dotation globale de fonctionnement du CHRS MAISON SAINT-VINCENT se répartit comme suit :

- Deux cent deux mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes (275 658,29) € au titre de l'**hébergement**.
- Cent quatre-vingt-trois mille trente-six euros et quarante-deux centimes (153 657,95 €) au titre de l'**accompagnement**.

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE

Tél : 0590 80 50 50

www.quadeloupe.deets.gouv.fr

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 action 12 « hébergement et logement adapté »,
 sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement »,
 code activité : 0177-01-05-12-10 –
 domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 action 12 « hébergement et logement adapté »,
 sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » -
 code activité : 0177-01-05-12-13 –
 domaine fonctionnel : 0177-12-08 « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 5 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente-cinq mille sept cent soixante-seize euros et trente-cinq centimes (35 776,35 €) à répartir comme suit :

- Vingt-deux mille neuf cent soixante-et-onze euros et cinquante-deux centimes (22 971,52 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10)
- Douze mille huit cent quatre euros et quatre-vingt-trois centimes (12 804,83 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la somme de 234 716,72 € a déjà été versée pour cette action. Conformément au tableau suivant, **le solde restant à verser s'élève à cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-deux centimes (194 599,52 €)**. Il sera versé en 5 mensualités d'un montant de **trente-huit mille neuf cent dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (38 919,90 €)**, dont le premier interviendra dès notification de la présente convention. Il se répartit comme suit :

- **Vingt-cinq mille quarante-et-un euros et vingt-cinq centimes (25 041,25 €)** au titre de l'hébergement (code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel : 0177-12-10).
- **Treize mille huit cent soixante-dix-huit euros et soixante-cinq centimes (13 878,65 €)** au titre de l'accompagnement (code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08).

Dotation Globale de Financement (DGF) 2023 :	429 316,24 euros
Déjà versé de janvier à juillet 2023 (33 530,96 x 7)	234 716,72 euros
Reste à verser (429 316,24 F- 234 716,72 =194 599,52)	194 599,52 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'hébergement (0177-01-05-12-10)	125 206,24 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'accompagnement (0177-01-05-12-13)	69 393,28 euros
Montant des douzièmes restant à verser (194 599,52 / 5 = 38 919,90)	38 919,90 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-10	25 041,25 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-13	13 878,65 euros

Article 6 : Les versements seront effectués au compte ouvert par MAISON SAINT-VINCENT à :

Banque : **BRED DE POINTE-A-PITRE**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00471**
Numéro de compte : **00937013115**
Clé RIB : **65**
IBAN : **FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565**
BIC : **BREDFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

09 AOUT 2023

Le Préfet


Xavier LEFORT



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

6

DEETS

971-2023-08-09-00007

Arrêté PREF DEETS PS du 9 août 2023 fixant la
dotation globale de financement du Centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
SIANKA NUIT pour l exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Pôle Solidarités

Service Veille sociale, hébergement, logement adapté
(BOP 177)

09 AOUT 2023

Arrêté PREF DEETS / PS du

fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS SIANKA NUIT - SIRET : 775 624 075 01904
géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2023

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R.314-38 et R. 314-44 à R. 314-48 ;
- Vu La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2022—1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Xavier LEFORT ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu Le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- Vu L'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/BCI du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe;
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu L'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu L'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté préfectoral DJSCS/CS en date du 25 avril 2019 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de nuit de l'association Acajou Alternatives au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA).
- Vu L'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu L'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 ;
- Vu Le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;
- Vu Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe en date 29 juin 2023 ;
- Vu Le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SIANKA NUIT géré par l'association ALEFPA en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu Les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2022 par l'association ALEFPA pour le fonctionnement de son CHRS, pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

2

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
 Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SIANKA NUIT de l'association ALEFPA, d'une capacité autorisée de 30 places, sont déclinées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 539,39	408 063,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	263 214,26 3 579,58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 310,20	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	393 063,85 3 579,58	408 063,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, du CHRS SIANKA NUIT géré par l'association ALEFPA, est fixée à trois cent quatre-vingt-treize mille soixante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (393 063,85 €), **dont trois mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et cinquante-huit centimes (3 579,58 €) de crédits non reconductibles.**

La dotation intègre :

- **2 556,28 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **7 159,16 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **3 579,58 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;

Article 3 3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **3 579,58 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond aux 6 mois de l'année 2022, sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement, soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 7 159,16 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS CAP AVENIR STABILISATION est égal à 238 638,50 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.)

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréées par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de + 3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 : La dotation globale de fonctionnement du CHRS SIANKA pour l'année se répartit comme suit :

- **Trois cent soixante-neuf mille six cent quarante-deux euros et soixante-dix-huit centimes (369 642,78 €)** au titre de l'hébergement.
- **Vingt-trois mille quatre cent vingt-et-un euro et sept centimes (23 421,07 €)** au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
action 12 « hébergement et logement adapté »,
sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement »,
code activité : 0177-01-05-12-10 –
domaine fonctionnel 0177-12-10 « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
action 12 « hébergement et logement adapté »,
sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » -
code activité : 0177-01-05-12-13 –
domaine fonctionnel : 0177-12-08 « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

4

Article 5 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente-deux mille cent dix euros et huit centimes (32 755,32 €) à répartir comme suit :

- Trente mille huit cent trois euros et cinquante-six centimes (30 803,56 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10)
- Mille neuf cent cinquante-et-un euro et soixante-seize centimes (1 951,76 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la somme de 221 531,82 € a déjà été versée pour cette action. Conformément au tableau suivant, **le solde restant à verser s'élève à cent soixante-et-onze mille cinq cent trente-deux euros et trois centimes (171 532,03 €)**. Il sera versé en 5 mensualités d'un montant de **trente-quatre mille trois cent six euros et quarante-et-un centimes (34 306,41 €)**, dont le premier interviendra dès notification de la présente convention.

Il se répartit comme suit :

- **Trente-deux mille cent quatre-vingts dix-sept euros et soixante-deux centimes (32 197,62 €)** au titre de l'hébergement (code activité : 0177-01-05-12-10 – domaine fonctionnel : 0177-12-10).
- **Deux mille cent huit euros et soixante-dix-neuf centimes (2 108,79 €)** au titre de l'accompagnement (code activité : 0177-01-05-12-13 – domaine fonctionnel : 0177-12-08).

Dotation Globale de Financement (DGF) 2023 :	393 063,85 euros
Déjà versé de janvier à juillet 2023 (31 647,40 x 7)	221 531,82 euros
Reste à verser (393 063,85 - 221 531,82 = 171 532,03)	171 532,03 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'hébergement (0177-01-05-12-10)	160 988,10 euros
Reste à verser pour 5 mois sur l'accompagnement (0177-01-05-12-13)	10 543,93 euros
Montant des douzièmes restant à verser (171 532,03 / 5 = 34 306,41)	34 306,41 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-10	32 197,62 euros
Montant à imputer sur 0177-01-05-12-13	2 108,79 euros

Article 6 : Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

Banque : **CREDIT DU NORD**
Code établissement : **30076**
Code guichet : **02903**
Numéro de compte : **10019300299**
Clé RIB : **58**
IBAN : **NORDFRPP**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

09 AOUT 2023

Le Préfet


Xavier LEFORT



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.

6

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80 50 50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DRFIP

971-2023-11-28-00007

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre le 5 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Sur proposition du sous-préfet, du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{ER} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre sera fermé au public à titre exceptionnel le mardi 5 décembre 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le

28 NOV. 2023

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.